C/2023/397

23.11.2023

P9_TA(2023)0070

Activités du Médiateur européen — rapport annuel 2021

Résolution du Parlement européen du 14 mars 2023 sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2021 (2022/2141(INI))

(C/2023/397)

Le Parlement européen,

— vu le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2021,

— vu l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu l'article 15, l'article 24, paragraphe 3, l'article 228 et l'article 298, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

— vu les articles 11, 41, 42 et 43 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»),

— vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom ([1]),

— vu le code européen de bonne conduite administrative, tel qu'adopté par le Parlement le 6 septembre 2001,

— vu l'accord-cadre sur la coopération conclu entre le Parlement et le Médiateur européen le 15 mars 2006, entré en vigueur le 1er avril 2006,

— vu ses résolutions précédentes sur les activités du Médiateur européen,

— vu sa résolution du 9 mars 2022 sur la participation des citoyens: le droit de pétition, le droit de saisir le Médiateur européen et l'initiative citoyenne européenne ([2]),

— vu l'article 54 et l'article 232, paragraphe 1, de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des pétitions (A9-0054/2023),

A. considérant que le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2021 a été officiellement présenté à la Présidente du Parlement le 7 juin 2022 et que la Médiatrice, Emily O'Reilly, a présenté son rapport à la commission des pétitions le 8 septembre 2022, à Bruxelles;

B. considérant que les articles 20, 24 et 228 du traité FUE et l'article 43 de la charte habilitent le Médiateur européen à recevoir des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles;

C. considérant que l'article 15 du traité FUE dispose que «afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture» et que «tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre doit avoir un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union»; que la fourniture de services de qualité aux citoyens de l'Union et la capacité de l'administration de l'Union à répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations sont essentielles pour protéger les droits et les libertés fondamentales des citoyens;

D. considérant que l'article 41 de la charte, qui porte sur le droit à la bonne administration, dispose, entre autres, que «[t]oute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union»;

([1]) JO L 253 du 16.7.2021, p. 1.
([2]) JO C 347 du 9.9.2022, p. 110.

E. considérant que l'article 298, paragraphe 1, du traité FUE prévoit que, «dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante»;

F. considérant que le droit de saisir le Médiateur européen, le droit de pétition et l'initiative citoyenne européenne sont des outils participatifs qui favorisent la transparence, la démocratie participative et une citoyenneté européenne active;

G. considérant qu'en 2021, la Médiatrice a aidé 20 536 personnes et a ouvert 338 enquêtes, dont 332 sur la base de plaintes et 6 enquêtes d'initiative, et clôturé 305 enquêtes (dont 300 sur la base de plaintes et 5 enquêtes d'initiative); que la majeure partie des enquêtes concernait la Commission (208 enquêtes, soit 61,5 %); que viennent ensuite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (16 enquêtes, soit 4,7 %), le Parlement (13 enquêtes, soit 3,8 %), l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) (13 enquêtes, soit 3,8 %), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) (11 enquêtes, soit 3,3 %), l'Agence européenne des médicaments (8 enquêtes, soit 2,4 %), le Conseil de l'Union européenne (7 enquêtes, soit 2,1 %), l'Office européen de lutte antifraude (6 enquêtes, soit 1,8 %), et d'autres institutions (34 enquêtes, soit 10,1 %);

H. considérant que les trois principaux thèmes abordés dans les enquêtes clôturées par la Médiatrice en 2021 étaient la transparence et la responsabilité (l'accès aux informations et aux documents) (29 %), la culture du service (26 %) et le bon exercice des pouvoirs discrétionnaires (y compris dans les procédures d'infraction (18 %); que parmi les autres thèmes abordés figurent le respect des droits procéduraux, le respect des droits fondamentaux, la bonne gestion des questions relatives au personnel, la bonne gestion financière, la participation des citoyens aux processus décisionnels de l'Union, les questions éthiques et la dénonciation de dysfonctionnements dans l'administration de l'Union;

I. considérant que, dans le cadre de ses travaux stratégiques en 2021, le bureau du Médiateur européen a ouvert six nouvelles enquêtes stratégiques: sur la manière dont la Commission gère le «pantouflage» des membres de son personnel; sur la transparence des interactions de la Commission avec les représentants de l'industrie du tabac; sur la manière dont Frontex se conforme à ses obligations en matière de droits fondamentaux et garantit l'obligation de rendre compte en ce qui concerne ses responsabilités accrues; sur la manière dont l'Agence européenne de défense (AED) a traité la candidature de son ancien directeur général à un poste de haut niveau auprès d'Airbus; sur la manière dont la Commission surveille les fonds de l'Union utilisés en faveur du droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome; et sur la manière dont la Banque européenne d'investissement conserve certaines informations à caractère personnel relatives aux candidats à un emploi avant de prendre des décisions de recrutement;

J. considérant que, dans le cadre d'une vaste enquête sur le «pantouflage» couvrant un échantillon de 100 décisions prises par la Commission en 2019-2021, la Médiatrice a constaté que la Commission n'avait interdit que deux activités;

K. considérant que l'année 2021 a marqué le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1049/2001 ([3]) (règlement sur la transparence) relatif à l'accès du public aux documents; qu'en 2021, la Médiatrice a fait de l'accès aux documents une priorité pour le bureau du Médiateur tout au long de l'année, étant donné que la transparence reste le principal sujet de plaintes et la priorité de son travail; que la Médiatrice a organisé une conférence publique sur la manière de moderniser le règlement sur la transparence afin de répondre aux besoins du public dans ce domaine;

L. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a statué à plusieurs reprises que la transparence du processus législatif est précisément ce qui contribue à conférer aux institutions une plus grande légitimité aux yeux des citoyens de l'Union et à accroître leur confiance en elles en permettant que les divergences entre les différents points de vue soient ouvertement débattues; que la Cour de justice a précisé que c'est l'absence d'information et de débat qui peut faire naître des doutes dans l'esprit des citoyens et faciliter la mésinformation, non seulement concernant la légalité d'un acte donné, mais aussi concernant la légitimité du processus décisionnel dans son entièreté ([4]);

M. considérant qu'il est indispensable d'améliorer la participation des citoyens et de garantir la transparence à l'échelle de l'Union pour réduire l'écart perçu entre l'Union européenne et ses institutions, d'une part, et les citoyens et les organisations qui les représentent, d'autre part, pallier la faible confiance des citoyens envers les institutions de l'Union et mettre en œuvre une véritable démocratie à plusieurs échelles; que le Médiateur joue un rôle essentiel pour combler ce fossé;

([3]) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

([4]) Arrêt de la Cour de justice du 1er juillet 2008, Suède et Turco/Conseil, C-39/05 P et C-52/05 P, ECLI:EU:C:2008:374, point 59, et arrêt du Tribunal du 22 mars 2018, Emilio De Capitani/Parlement européen, T-540/15, ECLI: EU:T:2018:167, point 78.

N. considérant que les plaintes des citoyens adressées au Médiateur sont une composante essentielle de la démocratie participative et de la légitimité du processus décisionnel de l'Union, car elles favorisent la transparence et la bonne administration au sein des institutions et organes de l'Union; que le rôle du Médiateur s'est développé au fil des ans, ce qui lui permet désormais d'utiliser des pouvoirs d'initiative pour contribuer à résoudre les problèmes systémiques au sein de l'administration de l'Union et formuler des recommandations d'amélioration en vue de résoudre les problèmes de divers cas de mauvaise administration, jouant ainsi un rôle de plus en plus important dans la vie des citoyens en ce qui concerne des questions telles que l'environnement, la migration et la santé;

O. considérant que dans les cas où une plainte ne relève pas du mandat du Médiateur, celui-ci devrait conseiller au plaignant de l'adresser à une autre autorité ou bien à la commission des pétitions;

P. considérant que la Cour de justice a souligné que le modèle démocratique adopté par l'Union comporte deux dimensions: la démocratie représentative, fondée sur l'article 10, paragraphes 1 et 2 du traité UE, et la démocratie participative, fondée sur l'article 10, paragraphe 3, du traité UE; que la première dimension implique que les représentants des citoyens soient responsables des décisions qu'ils prennent tandis que la deuxième dimension permet aux citoyens de participer au processus décisionnel; que la Cour de justice a précisé que la transparence est importante dans les deux dimensions ([5]);

Q. considérant que, dans le cadre de ses travaux stratégiques en 2021, le bureau du Médiateur a ouvert ses propres nouvelles initiatives stratégiques sur la manière dont les institutions, organes, offices et agences de l'Union enregistrent les messages textuels et instantanés envoyés/reçus par les membres de leur personnel dans le cadre de leur activité professionnelle; sur l'intelligence artificielle et l'administration de l'Union; sur le devoir de l'administration de l'Union d'informer le public sur les modalités d'exercice du droit d'accès du public aux documents de l'Union; sur la transparence du portail de l'Union pour la gestion des appels d'offres pour les marchés attribués par les institutions de l'Union; sur les obligations de la Commission en matière de transparence dans le cadre de la révision prochaine de la législation de l'Union sur le tabac; sur la manière dont la Commission met à disposition les informations relatives aux réunions entre commissaires et organisations ou particuliers agissant en qualité d'indépendants; et sur la manière dont la Commission veille au respect des droits de l'homme dans le cadre des accords commerciaux internationaux;

R. considérant que la Cour de justice, lorsqu'elle a évoqué le fait de donner au public le droit d'accès le plus large possible aux documents de l'Union, a déclaré que la transparence dans ce domaine contribue à renforcer la démocratie en permettant aux citoyens de contrôler toutes les informations qui ont servi de base à un acte législatif; que la Cour de justice a fait valoir que la possibilité, pour les citoyens, de connaître les fondements des actions législatives est une condition de l'exercice effectif, par ces derniers, de leurs droits démocratiques ([6]);

S. considérant que la Cour de justice a interprété l'article 10, paragraphe 3, du traité UE comme signifiant que dans un système fondé sur le principe de la légitimité démocratique, toutes les institutions doivent rendre des comptes aux citoyens sur toutes leurs actions; que la Cour de justice a précisé que l'exercice par les citoyens de leurs droits démocratiques présuppose la possibilité de suivre en détail le processus décisionnel au sein des institutions participant aux procédures législatives et d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes ([7]);

1. approuve le rapport annuel 2021 présenté par la Médiatrice européenne et salue son excellente présentation des principaux faits et chiffres ayant trait aux travaux du Médiateur en 2021;

2. félicite Emily O'Reilly et son équipe pour leur travail remarquable et leurs efforts constructifs pour trouver un équilibre entre le droit des institutions de l'Union à travailler et l'intérêt du public pour une administration de l'Union qui travaille dans le respect des normes d'intégrité et de responsabilité les plus élevées; les félicite pour avoir renforcé la démocratie représentative et participative, tout en améliorant la participation du public au processus décisionnel de l'Union et la légitimité de ce dernier; reconnaît que le travail du Médiateur a entraîné des changements positifs au sein des institutions et organes de l'Union;

3. se réjouit des excellentes relations entretenues par la Médiatrice Emily O'Reilly et la commission des pétitions en 2021; apprécie la forte collaboration entre ces deux organes comme un outil important pour accroître la responsabilité démocratique des institutions de l'Union; rappelle que les relations avec le Médiateur européen constituent l'une des responsabilités qui incombent à la commission des pétitions, conformément au règlement intérieur du Parlement; se félicite de l'intérêt commun reflété dans plusieurs résolutions fondées sur les enquêtes de la Médiatrice, notamment en ce qui concerne la transparence et la responsabilité de l'administration de l'Union dans le contexte de la pandémie de COVID-19;

([5]) Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-540/15, ECLI:EU:T:2018:167, point 41.
([6]) Arrêts de la Cour dans les affaires C-39/05 et C-52/05, ECLI:EU:C:2008:374, point 46; et arrêt du Tribunal dans l'affaire T-256/15, ECLI:EU:T:2018:167, point 80; arrêt du 17 octobre 2013, Conseil/Access Info Europe, C-280/11 P, ECLI:EU:C:2013:671, point 33; et arrêt du 15 septembre 2016, Herbert Smith Freehills/Conseil, T-710/14, ECLI:EU:T:2016:494, point 35.
([7]) Arrêt du Tribunal du 22 mars 2011 dans l'affaire Access Info Europe/Council, T-244/09, ECLI:EU:T:2011:105, point 69; et arrêt du Tribunal dans l'affaire T-540/15, ECLI:EU:T:2018:167, point 98.

4. salue les initiatives prises par la Médiatrice pour savoir comment les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union pourraient faire connaître aux citoyens leur droit d'accès aux documents; se félicite de la conférence publique sur l'avenir des règles en matière d'accès aux documents, organisée par le bureau du Médiateur à Bruxelles le 15 novembre 2021, intitulée «Accès aux documents de l'UE: et ensuite?»;

5. félicite la Médiatrice pour le travail fourni dans le cadre de la publication d'un petit guide à l'intention des administrations de l'Union sur les politiques et les pratiques qu'elles devraient mettre en œuvre pour donner effet au droit d'accès du public aux documents de l'Union; félicite la Médiatrice pour les conseils donnés par l'intermédiaire du guide interactif disponible sur le site internet du Médiateur européen;

6. croit fermement qu'accorder aux citoyens un accès à tous les documents des institutions, organes et organismes de l'Union constitue le fondement d'une démocratie participative et contribue à faire mieux connaître les institutions de l'Union aux citoyens et à renforcer leur soutien en faveur desdites institutions; salue les efforts déployés par la Médiatrice pour améliorer la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union et la légitimé de celui-ci; rappelle que le droit de saisir le Médiateur renforce l'engagement des citoyens et leur confiance dans les institutions de l'Union, dans la mesure où il va dans le sens d'une plus grande transparence et contribue à la bonne administration des institutions et organes de l'Union;

7. rappelle que la Cour de justice a souligné que l'exigence d'impartialité, qui s'impose aux institutions, organes et organismes dans l'accomplissement de leurs missions, vise à garantir l'égalité de traitement, qui est l'un des fondements de l'Union européenne; souligne que cette exigence vise à éviter les situations de conflit d'intérêts potentiel et couvre toutes les circonstances sur lesquelles un fonctionnaire ou un agent est appelé à statuer, compte tenu de l'importance fondamentale de la garantie d'indépendance et d'intégrité en ce qui concerne tant le fonctionnement interne que l'image externe des institutions, organes et organismes de l'Union ([8]);

8. estime qu'il est très important de continuer de fournir aux citoyens de l'Union des informations adéquates sur le rôle et la portée des activités du Médiateur et sur son influence sur l'évolution des institutions de l'Union;

9. rappelle que l'un des moyens d'améliorer la manière dont est perçue l'Union par les citoyens consiste à la rendre plus accessible, plus compréhensible et plus transparente; estime que le fait de permettre aux citoyens de demander des comptes à leur gouvernement renforcerait les droits démocratiques des citoyens ainsi que leur confiance dans le processus décisionnel de l'Union; invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour garantir le plus haut degré de transparence possible; regrette profondément que, malgré plusieurs demandes du Parlement et de la Médiatrice, les travaux actuels du Conseil soient toujours entachés d'un manque de transparence et que les citoyens n'aient pas un accès approprié aux documents législatifs produits par le Conseil; demande au Conseil de se conformer aux normes de transparence d'une démocratie, comme l'exigent les traités et comme l'a recommandé la Médiatrice dans son rapport spécial de mai 2018 ([9]);

10. souligne que l'année 2021 a marqué le 20e anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence; se félicite de l'attention particulière accordée à cette question par le bureau du Médiateur tout au long de l'année 2021; constate que ce système a eu des effets positifs mais qu'il pourrait être ajusté pour mieux s'adapter aux évolutions technologiques; constate avec inquiétude que la législation actuelle sur l'accès du public aux documents de l'Union est largement dépassée en raison des progrès technologiques réalisés au cours des dernières décennies en ce qui concerne l'accès aux documents, les nouveaux moyens de communication et les différentes manières d'enregistrer, de gérer et de stocker les informations; reconnaît la nécessité de réviser le règlement sur la transparence afin de placer l'Union à la pointe du progrès en matière d'accès du public aux documents et de transparence démocratique; se félicite de la contribution de la Médiatrice aux travaux relatifs au règlement sur la transparence et invite la Commission, le Conseil et la commission compétente du Parlement à en tenir compte;

11. prend acte du fait que la Commission, comme l'a déclaré, le 15 novembre 2021, la vice-présidente Věra Jourová lors de la conférence publique «Accès aux documents de l'UE: et après?», est prête à poursuivre, en partenariat avec les colégislateurs, les travaux législatifs sur les deux propositions de mise à jour du règlement sur la transparence concernant l'accès aux documents, et à retirer ces propositions pour en présenter une nouvelle;

12. relève que la Médiatrice a lancé une initiative stratégique sur la manière dont l'administration enregistre les messages textuels et instantanés envoyés/reçus par les membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions; soutient l'engagement de la Médiatrice à améliorer la manière dont l'administration de l'Union traite les messages textuels et instantanés et autres nouvelles technologies au regard de ses obligations en matière de transparence;

([8]) Voir arrêt du 12 octobre 2022, Vasallo Andrés/Parlement, T-496/21, ECLI:EU:T:2022:628, point 21; arrêt du 27 mars 2019, Dr. August Wolff GmbH &Co. KG Arzneimittel et Remedia d.o.o./Commission, C 680/16 P, ECLI:EU:C:2019:257, point 26.

([9]) Rapport spécial du Médiateur européen dans l'enquête stratégique OI/2/2017/TE relative à la transparence du processus législatif du Conseil.

13. prend acte de l'enquête de la Médiatrice sur le refus de la Commission d'accorder au public l'accès aux messages textuels échangés entre la présidente de la Commission et le PDG d'une entreprise pharmaceutique sur l'achat de vaccins contre la COVID-19; rappelle que les messages textuels dont le contenu a trait aux politiques, activités et décisions relevant de la sphère de responsabilité des institutions sont considérés comme des documents de l'Union au sens du règlement sur la transparence; invite la Commission à respecter pleinement les principes d'éthique, de transparence et de responsabilité vis-à-vis des citoyens européens;

14. souligne l'enquête de la Médiatrice sur la manière dont la Commission a traité une demande d'accès du public aux documents concernant la qualité des masques médicaux distribués au printemps 2020 pendant la pandémie de COVID-19; constate avec inquiétude qu'au moment où la demande a été présentée et pendant une crise de santé publique, la Commission n'a pas assuré le niveau de transparence le plus élevé requis;

15. souligne qu'il est nécessaire de contrôler la mise en œuvre des recommandations de 2016 de la Médiatrice relatives à la transparence du processus législatif; se félicite que la Médiatrice ait réclamé davantage de transparence lors des trilogues, tout en reconnaissant la nécessité d'un juste équilibre entre la transparence et les défis et sensibilités particuliers liés à la recherche de compromis sur les propositions législatives; renouvelle sa demande de publier également, avant ou peu après la tenue des réunions de trilogue, les documents tels que les calendriers, les ordres du jour, les procès-verbaux, les documents examinés, les amendements et les informations sur les délégations des États membres ainsi que les positions et les procès-verbaux de ces dernières, dans un format harmonisé et facilement accessible en ligne, par défaut, conformément au règlement sur la transparence et à la jurisprudence de la Cour de justice;

16. se félicite de la vaste enquête stratégique menée par la Médiatrice sur la manière dont la Commission traite les situations de pantouflage ainsi que les enquêtes de la Médiatrice sur ce phénomène concernant d'autres organes de l'Union européenne, tels que la Banque européenne d'investissement ou l'Agence européenne de défense; rappelle qu'une bonne gestion de la question du pantouflage est essentielle pour maintenir la confiance dans les institutions de l'Union; invite une nouvelle fois la Médiatrice à poursuivre son travail afin d'assurer la publication en temps utile des noms des hauts fonctionnaires de l'Union impliqués dans des affaires de pantouflage et de garantir une transparence totale sur toutes les informations qui s'y rapportent; invite la Commission à durcir les règles relatives au pantouflage et aux conflits d'intérêts et à veiller à ce que des règles strictes soient appliquées dans toutes les institutions de l'Union;

17. félicite la Médiatrice pour son enquête sur la manière dont la Commission a traité les préoccupations relatives à la composition du forum de haut niveau sur l'union des marchés des capitaux de l'Union, concluant que les mesures prises par la Commission pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels ont eu pour conséquence que seuls sept des 28 membres du groupe sont véritablement indépendants; souligne que des cas de mauvaise administration ont été constatés en la matière; Invite donc la Commission à mettre en place les règles éthiques les plus strictes afin de prévenir les conflits d'intérêts et de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le «pantouflage», dans le plein respect des recommandations de la Médiatrice;

18. se félicite de l'enquête stratégique de la Médiatrice sur la manière dont la Commission veille à ce que ses interactions avec les représentants d'intérêts de l'industrie du tabac soient transparentes; regrette qu'à l'exception de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG SANTE) et de sa direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD), la Commission ne garantisse toujours pas la transparence totale et proactive des réunions avec les représentants de l'industrie du tabac; déplore que cet échec compromette la possibilité pour le public d'exercer un contrôle total, comme requis par les dispositions de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT);

19. souligne qu'à la suite d'une enquête sur le mécanisme de traitement des plaintes de Frontex, au cours de laquelle la Médiatrice a attiré l'attention sur les retards pris par l'agence dans la mise en œuvre de ses nouvelles obligations concernant le mécanisme lui-même et celles de l'officier aux droits fondamentaux, la Médiatrice a ouvert une enquête d'initiative sur la manière dont Frontex se conforme à ses obligations en matière de droits fondamentaux et garantit l'obligation de rendre compte en ce qui concerne ses responsabilités accrues; souligne que cette enquête visait à clarifier les questions relatives à l'obligation de Frontex de rendre compte à l'égard des opérations conjointes, aux activités liées aux retours des migrants et au soutien à la migration dans le cadre du filtrage aux frontières extérieures de l'Union;

20. se félicite de l'ouverture d'une enquête sur le rôle de la Commission dans l'évaluation de la durabilité des projets gaziers considérés comme étant des projets d'importance régionale par la Communauté de l'énergie, qui regroupe l'Union européenne, les pays des Balkans occidentaux, la région de la mer Noire et la Norvège, à la suite d'une plainte déposée par une organisation de la société civile, qui dénonçait que la Commission n'avait pas fait en sorte que la durabilité des projets gaziers soit correctement évaluée avant qu'ils soient inscrits sur la liste; rappelle que ces projets ont été évalués selon une méthode précédemment utilisée par la Commission pour sa liste de projets d'intérêt commun, qui est actuellement inadaptée et n'est plus utilisée; considère que, en particulier dans le contexte géopolitique et énergétique actuel, les projets énergétiques promus ou financés par l'Union devraient être évalués de la manière la plus transparente, cohérente et participative possible;

21. se félicite des déclarations de la Médiatrice sur les procédures commerciales, dans lesquelles elle souligne que le fait que la Commission n'ait pas finalisé une «évaluation de l'impact sur le développement durable» actualisée avant de conclure les négociations commerciales entre l'Union et le Mercosur constitue un cas de mauvaise administration;

22. souligne l'importance de l'adoption d'un statut actualisé du bureau du Médiateur en juin 2021; rappelle que le nouveau statut codifie de nombreuses pratiques de travail utilisées par le bureau au cours des dernières années; se félicite du fait que ce statut révisé offre au bureau un cadre juridique renforcé et introduit de nouveaux garde-fous garantissant davantage son indépendance; est fermement convaincu que le budget alloué au bureau du Médiateur doit être révisé pour veiller à ce qu'il dispose des ressources nécessaires afin de faire face efficacement à toute sa charge de travail et d'être en mesure de continuer à travailler avec compétence au service des citoyens européens;

23. félicite le bureau du Médiateur pour la mise en œuvre et la révision de la procédure accélérée, qui vise à assurer un traitement rapide des plaintes relatives à l'accès du public aux documents; note que cette procédure a donné d'excellents résultats, notamment une diminution significative des délais de traitement, une augmentation du nombre de plaintes relatives à l'accès aux documents et une satisfaction générale des parties prenantes à l'égard de la procédure accélérée;

24. se félicite de la nouvelle stratégie en faveur des droits des personnes handicapées présentée par la Commission le 3 mars 2021, qui couvre la période 2021-2030 et fixe le cadre de la mise en œuvre de la CNUDPH par les États membres et les institutions de l'Union;

25. salue l'engagement de la Médiatrice; reconnaît son rôle en tant que membre du cadre de l'Union visant à protéger, promouvoir et contrôler la mise en œuvre correcte de la CNUDPH par les institutions de l'Union; prend acte du rôle de l'Europe en tant que partenaire mondial en faveur de l'inclusion des personnes handicapées;

26. attire l'attention sur les conclusions de deux enquêtes concernant la manière dont les fonds de l'Union sont dépensés en lien avec les institutions d'aide sociale; se félicite de l'enquête d'initiative de la Médiatrice sur la manière dont la Commission surveille l'utilisation des fonds de l'Union en faveur du droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome;

27. se félicite de la liste de bonnes pratiques pour répondre aux besoins des personnes handicapées dans les situations d'urgence, établie à la suite d'une initiative stratégique sur la manière dont la Commission répond aux besoins particuliers des membres du personnel handicapés dans le contexte de la COVID-19; encourage la Médiatrice et ses services à poursuivre leur action en faveur des personnes en situation de handicap et à s'assurer que ces dernières puissent parfaitement jouir de leur droit de saisine du Médiateur européen;

28. félicite la Médiatrice pour avoir étendu le rôle du Réseau européen des médiateurs en matière de renforcement des capacités et de partage des meilleures pratiques entre les médiateurs des États membres, des pays de l'EEE et des pays candidats à l'adhésion à l'Union; félicite le Réseau européen des médiateurs d'avoir organisé des webinaires ciblés sur différents sujets, dont l'intelligence artificielle et l'administration en ligne dans les administrations publiques; le mécanisme de traitement des plaintes de Frontex et le suivi des retours forcés; et les soins en institution, l'utilisation des fonds de l'Union et les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19;

29. encourage la Médiatrice à poursuivre sa collaboration avec les médiateurs nationaux par l'intermédiaire du réseau européen des médiateurs; juge nécessaire de renforcer l'interaction et l'échange de bonnes pratiques avec et entre les médiateurs nationaux et régionaux et le Médiateur européen pour que les citoyens soient mieux informés en ce qui concerne leurs droits et mieux orientés dans le dépôt de leurs plaintes; invite ce réseau à réfléchir au rôle que les médiateurs nationaux et régionaux pourraient jouer pour associer davantage les citoyens au processus décisionnel de l'Union;

30. félicite la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission et le SEAE d'avoir remporté le prix d'excellence de la bonne administration 2021 du Médiateur européen pour les efforts considérables qu'ils ont déployés l'année dernière pour aider à rapatrier plus d'un demi-million de citoyens de l'Union bloqués dans le monde en raison de la pandémie de COVID-19;

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des pétitions au Conseil, à la Commission, à la Médiatrice européenne, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'à leurs médiateurs ou aux organes compétents similaires.